



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8196

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Date de dépôt : 05-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-04-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-04-2023	Déposé	8196/00	<u>5</u>
25-04-2023	Avis du Conseil d'État (25.4.2023)	8196/01	<u>14</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8196/02	<u>17</u>
11-05-2023	Avis de la Chambre de Commerce (4.5.2023)	8196/03	<u>20</u>
12-05-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	8196/04	<u>23</u>
17-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8196	<u>28</u>
17-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8196	<u>31</u>
06-06-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-06-2023) Evacué par dispense du second vote (06-06-2023)	8196/05	<u>33</u>
12-05-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (41) de la reunion du 12 mai 2023	41	<u>36</u>
05-05-2023	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (40) de la reunion du 5 mai 2023	40	<u>41</u>
14-06-2023	Publié au Mémorial A n°297 en page 1	8196	<u>48</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article *80bis* dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de répondre à l'exigence fixée par l'article 117 de la Constitution révisée qu'une loi générale doit déterminer « les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires » liées aux dépenses importantes de l'État.

Afin de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi précise les cas exacts auxquels le nouvel article *80bis* de la loi précitée du 8 juin 1999 devra s'appliquer, à savoir les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec (i) un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, mais aussi (ii) toute aliénation ou acquisition d'une propriété mobilière ou immobilière et (iii) tout engagement financier important de l'État dès lors que le plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de cette loi est dépassé.

8196/00

N° 8196

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 5.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Gstaad, le 5 avril 2023

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 18 janvier dernier ont été publiés les quatre textes de loi portant révision de notre loi fondamentale, dont la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. Notre Constitution ainsi révisée entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Dans le cadre de la révision spécifique de l'ancien chapitre VIII – Des Finances, de la Constitution, l'ancien article 99 a été modifié, qui prévoit l'adoption impérative d'une loi spéciale pour certaines dépenses importantes de l'État dépassant des seuils fixés par loi générale, en l'occurrence l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le nouvel article 117 de la Constitution reprend pour l'essentiel le texte de l'ancien article 99, tout en incluant désormais dans le champ des hypothèses couvertes toute aliénation et acquisition de propriété *mobilière*. Cette modification au niveau constitutionnel a impliqué une modification concomitante de l'article 80 précité, qui fût récemment opérée par la loi du 1^{er} février 2023 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui entrera en vigueur simultanément avec la nouvelle Constitution en date du 1^{er} juillet 2023.

Pendant, le nouvel article 117 introduit encore une autre exigence dans le texte constitutionnel devant être transposée au niveau législatif: désormais, une loi générale doit déterminer « les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires » liés aux dépenses susvisées. En effet, il arrive qu'une série d'opérations conduites par les services des différents départements ministériels aient lieu en amont de la réalisation d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, de l'aliénation ou l'acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante ou d'un engagement financier important de l'État devant encore être autorisé par une loi spéciale : études de faisabilité, études géologiques, avis juridiques, élaboration d'avant-projets de construction (frais d'architectes, d'études, réalisation de maquettes, études diverses ...). Dans un souci de sécurité juridique, la Constituante a exigé qu'une loi-cadre vienne déterminer les conditions et les modalités pour financer de tels travaux que le texte constitutionnel qualifie de « travaux préparatoires ». La loi en projet a pour objet de tracer ce cadre législatif pour le financement des travaux préparatoires, afin que l'État puisse en diligenter à compter du 1^{er} juillet 2023 en toute conformité avec la Constitution.

Selon le commentaire des articles de l'article 117, tel qu'il est issu de la proposition de révision de la Constitution n°6030 de 2019, le texte de l'ancien article 99 est « *complété par un ajout permettant de fixer dans une loi les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires d'un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable.* »

Si, d'après ledit commentaire des articles, la Constituante semble avoir eu pour volonté de limiter le champ d'application de la loi cadre aux seuls travaux préparatoires d'un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, la lecture littérale du texte ne livre en revanche pas ce degré de précision nécessaire à la sécurité juridique.

En vertu du principe juridique bien connu « *il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas* », les auteurs du projet de loi ont fait une lecture littérale du texte et ont opté pour un champ d'application large qui ne s'appliquera non seulement aux travaux préparatoires (i) d'un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, mais également aux travaux préparatoires (ii) de toute aliénation ou acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante et (iii) de tout engagement financier important de l'État.

Cette exigence constitutionnelle dont le formalisme peut surprendre n'est finalement pas si nouvelle puisque la Chambre des Députés a déjà œuvré dès 2005 pour instaurer une telle pratique pour les grands projets d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable. En date du 3 avril 2006 la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes sur proposition de Monsieur le Ministre des Travaux publics a mis en place la nouvelle procédure à suivre en matière de préparation et de présentation des grands projets d'infrastructure publics dont les points principaux ont été repris dans une motion « Grands projets d'infrastructure Travaux publics » du 23 octobre 2008.

Depuis, les dispositions pertinentes dans ce contexte sont insérées chaque année dans la loi budgétaire (voir, à titre d'exemples récents, les articles 27, 28, 29, 30, 32 et 33 inscrits dans la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023). Les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés de ces dispositions déjà en place pour élaborer une disposition légale cadre d'ordre générique appelée à régler les hypothèses non expressément prévues, susceptible d'être utilisée par tous les départements ministériels concernés le moment venu et l'insérer dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. À la suite de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il est inséré un article *80bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *80bis*. (1) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge et dans la limite des crédits budgétaires les frais pour financer les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec les dépenses visées à l'article 80, paragraphe 1^{er}.

(2) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} concerne les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

(3) Par projet, les dépenses pour financer les travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d). »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} s'inspire des textes des articles 27, 28, 29, 30, 32 et 33 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à imputer à charge des crédits budgétaires des dépenses liées aux travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec toute aliénation ou acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État qui doivent être autorisés par une loi spéciale en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et dont les coûts sont inférieurs au seuil fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Cette autorisation vise à chaque fois les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

Les dépenses concernées par l'autorisation pour financer des travaux préparatoires sont pour les besoins du présent article, toutes sortes de frais, tels que les frais d'études et de pré-études, en ce compris ceux relatifs aux études d'opportunité, de la relation coût-utilité, de faisabilité technique, de trafic, de bruit, olfactives, géotechniques, de gestion des projets, de protection de la nature, y compris les frais de participation de l'État relatives aux frais d'études des incidences sur l'environnement.

Article 2

Étant donné que le projet de loi sous rubrique est lié au nouveau chapitre VIII de la Constitution, il est indiqué de prévoir une entrée en vigueur des deux textes le même jour.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Bob Kieffer / Yasmin Gabriel
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@fi.etat.lu; yasmin.gabriel@ts.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Assurer la conformité avec la Constitution en insérant un nouvel article 80bis dans la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État traçant le cadre législatif pour le financement des travaux préparatoires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère d'État, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Date :	08/03/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministère d'État, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
- Le projet de loi prévoit le regroupement de certaines formalités en cas de détention d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8196/01

N° 8196¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.4.2023)

Par dépêche du 6 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à introduire un nouvel article 80*bis* dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de tenir compte de l'exigence fixée par l'article 117 de la Constitution révisée qu'une loi générale doit déterminer « les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires » liées aux dépenses importantes de l'État. Se basant sur une lecture littérale de cet article 117, les auteurs de la loi en projet considèrent que le nouvel article 80*bis* de la loi précitée du 8 juin 1999 devra s'appliquer aux travaux préparatoires d'un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, mais aussi à ceux relatifs à toute aliénation ou acquisition d'une propriété mobilière ou immobilière et à tout engagement financier important de l'État dès lors que le plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de cette loi est dépassé.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À l'indication du numéro d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant pour écrire « 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 avril 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8196/02

N° 8196²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(5.5.2023)

Par dépêche du 5 avril 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 99, paragraphe (3), du nouveau texte de la Constitution qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 prévoit ce qui suit:

« Toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. »

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter, en exécution de ces dispositions constitutionnelles, la « loi générale » dont question ci-avant, à savoir la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, par un nouvel article 80bis déterminant les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires liés aux dépenses relatives aux engagements financiers susmentionnés de l'État.

D'après l'exposé des motifs joint au texte sous examen, le nouvel article 80bis vise non seulement les travaux préparatoires d'un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable (comme ceci découle du commentaire des travaux parlementaires relatifs à la révision de la Constitution), mais également les travaux préparatoires « de toute aliénation ou acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante et (...) de tout engagement financier important de l'État ».

Selon l'exposé des motifs, les auteurs du texte se seraient basés sur le « principe juridique bien connu 'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas' » pour opter pour ce champ d'application plus large de l'article 80bis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de cette affirmation. En effet, tout d'abord, l'article 99 nouveau de la Constitution – et d'ailleurs non pas l'article 117, comme il est erronément indiqué à l'exposé des motifs – vise clairement au paragraphe (3) « toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État ». Le texte constitutionnel étant clair, il n'est donc pas besoin de se référer au commentaire des articles, qui est beaucoup moins précis en l'occurrence.

En revanche, et ensuite, le nouveau texte de la Constitution opère bien une distinction entre « toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'État » d'une part (article 99, paragraphe (2)), et « toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État » d'autre part (article 99, paragraphe (3)).

Si, pour les éléments visés au paragraphe (3), la Constitution prévoit qu'« *une loi générale détermine (...) les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires* », elle ne prévoit toutefois pas une telle disposition pour les éléments visés au paragraphe (2). Il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer par la loi les conditions et modalités de financement des travaux préparatoires liés aux aliénations de propriétés de l'État, même si le texte de la Constitution ne l'interdit pas formellement.

Cela dit, il doit y avoir une raison pour la distinction en question prévue au niveau constitutionnel. Malheureusement, les documents parlementaires relatifs à la révision de la Constitution ne fournissent aucune explication pertinente à ce sujet.

L'article 99 – tout comme de nombreuses autres dispositions de la nouvelle Constitution – est imprécis et incohérent, et risque ainsi de mener à des insécurités juridiques. Les craintes concernant l'imprécision et l'incohérence du nouveau texte constitutionnel, exprimées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par d'autres instances consultées dans le cadre de la révision de la Constitution, semblent donc se confirmer ...

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8196/03

N° 8196³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.5.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État¹ (ci-après la « Loi modifiée du 8 juin 1999 ») en y insérant un futur article 80bis. Les adaptations du cadre légal qui sont envisagées par le Projet s'inscrivent dans le contexte plus large de la révision constitutionnelle, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution étant prévue pour le 1^{er} juillet 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce peut souscrire aux objectifs de sécurité juridique du Projet sous avis.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Actuellement, la Constitution prévoit qu'une loi de financement spéciale doit obligatoirement être adoptée pour certaines catégories de dépenses de l'État dont la valeur dépasse des seuils fixés par une loi générale². Aujourd'hui, c'est l'article 80 de la Loi modifiée du 8 juin 1999 qui arrête un seuil de 40 millions d'euros.

Les nouveaux articles de la Constitution révisée maintiennent ce principe, mais ils ajoutent aussi certaines nouvelles exigences. D'après l'article 117 du nouveau texte constitutionnel révisé, il incomberait dorénavant également à la loi de déterminer les conditions et les modalités pour financer les **travaux préparatoires** qui sont liés aux dépenses actuellement listées à l'article 80 de la Loi modifiée du 8 juin 1999.

Avant la réalisation d'un projet d'infrastructure / d'un bâtiment pour l'Etat, ou bien avant l'acquisition d'une propriété par l'Etat ou d'autres opérations qui se caractérisent par des engagements financiers étatiques d'envergure, il est en effet fréquent que le Gouvernement demande l'exécution d'une série d'opérations préparatoires. Il peut notamment s'agir d'études préparatoires, d'études d'impact, d'analyses de la faisabilité technique ou d'études par rapport à la gestion de projets dans différents domaines, mais aussi d'avis juridiques ou d'analyses coût-bénéfice.

L'article 80bis, que le Projet propose d'introduire dans la Loi modifiée du 8 juin 1999, est ainsi censé encadrer le financement de travaux préparatoires relatifs à (1) un grand projet d'infrastructure ou d'un projet de construction d'un bâtiment considérable ; (2) toute aliénation ou acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière ; (3) tout engagement financier important de l'Etat (y compris les garanties de l'Etat).

1 Loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Mémorial A – N° 68 du 11 juin 1999)

2 Il s'agit en l'occurrence de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Considérations générales

La Chambre de Commerce peut souscrire aux objectifs de sécurité juridique et d'encadrement des dépenses du Projet. Les problématiques de nombreuses politiques publiques et les projets liés deviennent aujourd'hui de plus en plus complexes sur le plan technique et même juridique. Ceci s'illustre par la multiplication des études d'impact préparatoires qui doivent désormais être menées en amont dans de nombreux champs d'intervention de l'action publique et qui ont souvent pour objectif de constituer une évaluation et une analyse critique des impacts. Il en résulte une charge croissante qui pèse sur les finances publiques.

D'après l'article 80*bis* projeté, l'administration centrale serait autorisée à imputer à charge, et dans la limite des crédits budgétaires, les frais pour financer les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec les dépenses pour les projets évoqués *supra*. Par projet, il est prévu que les dépenses pour financer les travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80 paragraphe (1) lettre d) de la loi modifiée du 8 juin 1999, à savoir 40 millions³ euros.

La Chambre de Commerce peut reconnaître que cette disposition est de nature à augmenter la sécurité juridique quant à l'encadrement des dépenses pour financer des **travaux préparatoires**. Elle constate aussi que le seuil de référence de 40 millions d'euros est relativement élevé. Néanmoins, elle se demande s'il ne faudrait pas compléter les dispositions du Projet pour couvrir aussi juridiquement le cas (certes très exceptionnel) où les dépenses pour des travaux préparatoires dépasseraient le seuil de 40 millions d'euros pour un projet.

A titre de remarque subsidiaire, la Chambre de Commerce constate que la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État a déjà été modifiée à plusieurs reprises. Il convient dès lors de le refléter dans l'intitulé du Projet en ajoutant le terme « *modifiée* » après le terme « *loi* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

³ Ce montant varie en fonction de l'évolution de l'indice annuel des prix à la construction.

8196/04

N° 8196⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.5.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8196 a été déposé par la Ministre des Finances le 5 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 avril 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 mai 2023, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et l'avis du Conseil d'Etat a été examiné par cette dernière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portent respectivement la date du 4 et du 5 mai 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 12 mai 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire un nouvel article *80bis* dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de répondre à l'exigence fixée par l'article 117 de la Constitution révisée qu'une loi générale doit déterminer « les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires » liées aux dépenses importantes de l'État.

Considérations générales

Afin de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi précise les cas exacts auxquels le nouvel article *80bis* de la loi précitée du 8 juin 1999 devra s'appliquer, à savoir les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec (i) un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, mais aussi (ii) toute aliénation ou acquisition d'une propriété mobilière ou immobilière et (iii) tout engagement financier important de l'État dès lors que le plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de cette loi est dépassé.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 avril 2023. Il n'a formulé aucune observation particulière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis le 5 mai 2023. Selon elle, la nouvelle Constitution serait à plusieurs égards imprécise et incohérente. Cette vision se trouverait aussi reflétée dans le projet de loi sous rubrique. La CHFEP estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer par la loi les conditions et modalités de financement des travaux préparatoires liés aux aliénations de propriétés de l'État, même si le texte de la Constitution ne l'interdit pas formellement. Sous réserve de ces observations, la CHFEP se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

La Chambre de commerce reconnaît que la disposition du présent projet de loi est de nature à augmenter la sécurité juridique quant à l'encadrement des dépenses pour financer des travaux préparatoires, le seuil de référence de 40 millions d'euros s'avérant relativement élevé. Elle se demande s'il ne faudrait pas compléter les dispositions du projet de loi pour couvrir aussi juridiquement le cas (certes très exceptionnel) où les dépenses pour des travaux préparatoires dépasseraient le seuil de 40 millions d'euros pour un projet. Elle approuve finalement le projet de loi.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget supprime le point en question.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} s'inspire des textes des articles 27, 28, 29, 30, 32 et 33 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à imputer à charge des crédits budgétaires des dépenses liées aux travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec toute aliénation ou acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État qui doivent être autorisés par une loi spéciale en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et dont les coûts sont inférieurs au seuil fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Cette autorisation vise à chaque fois les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

Les dépenses concernées par l'autorisation pour financer des travaux préparatoires sont pour les besoins du présent article, toutes sortes de frais, tels que les frais d'études et de pré-études, en ce compris ceux relatifs aux études d'opportunité, de la relation coût-utilité, de faisabilité technique, de trafic, de bruit, olfactives, géotechniques, de gestion des projets, de protection de la nature, y compris les frais de participation de l'État relatives aux frais d'études des incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'indication du numéro d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant pour écrire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 2

Étant donné que le projet de loi sous rubrique est lié au nouveau chapitre VIII de la Constitution, il est indiqué de prévoir une entrée en vigueur des deux textes le même jour.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8196 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il est inséré un article *80bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 80bis. (1) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge et dans la limite des crédits budgétaires les frais pour financer les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec les dépenses visées à l'article 80, paragraphe 1^{er}.

(2) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} concerne les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

(3) Par projet, les dépenses pour financer les travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d). »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Luxembourg, le 12 mai 2023

Le Président-Rapporteur;
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8196

Date: 17/05/2023 15:44:11

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8196 - Trésorerie de l'État

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8196

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui (Cruchten Yves)

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui (Mosar Laurent)	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 17/05/2023 15:44:11

Scrutin: 4

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8196 - Trésorerie de l'État

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8196

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8196



N° 8196

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

*

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il est inséré un article *80bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 80bis. (1) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge et dans la limite des crédits budgétaires les frais pour financer les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec les dépenses visées à l'article 80, paragraphe 1^{er}.

(2) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} concerne les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

(3) Par projet, les dépenses pour financer les travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d). »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 mai 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

8196/05

N° 8196⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 mai 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 avril 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8184 Projet de loi portant :
1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et
2° modification de :
a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 1)

Mme Yasmin Gabriel, du ministère des Finances (pour le point 1)

M. Christophe Krecké, M. Alem Sehic, M. Carlo Zwank, de la Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Suite au constat que dans le document de dépôt du projet de loi, le terme « modifiée » fait défaut dans l'intitulé du projet de loi, la Commission décide de rajouter ce terme dans l'intitulé qui sera dès lors libellé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

L'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport reprennent déjà le libellé correct.

L'avis de la Chambre de commerce a été rajouté au projet de rapport, alors qu'il n'est parvenu à la Chambre des Députés qu'après la diffusion du projet de rapport aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 2. 8184 Projet de loi portant :**
- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et**
 - 2° modification de :**
 - a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
 - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente, article par article, le contenu du projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8184.

En résumé :

- Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/2118 (...) concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité qui apporte des précisions sur certains aspects du cadre législatif de l'assurance obligatoire responsabilité

civile automobile (RCA) afin de maintenir à un niveau élevé la protection des personnes lésées dans des accidents de véhicules à travers toute l'Union européenne.

La directive (UE) 2021/2118 introduit, afin de pérenniser la protection des personnes lésées suite à un accident avec un véhicule, l'obligation pour les Etats membres de créer ou d'agréer un organisme chargé de verser une indemnisation aux personnes lésées en cas d'insolvabilité d'un assureur. A cette fin, il est proposé de créer un nouvel établissement public, le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile (FIAA) qui aura pour mission d'indemniser les personnes lésées résidentes au Grand-Duché de Luxembourg. Le financement de ses missions est pris en charge par les entreprises d'assurances luxembourgeoises actives dans la branche d'assurance de la RCA.

La directive (UE) 2021/2118 clarifie l'utilisation des attestations de sinistres dans un contexte transfrontalier (harmonisation du contenu et de la forme de ces attestations).

- En deuxième lieu, il a été profité de la transposition de la directive (UE) 2021/2118 pour mettre à jour des références anciennes dans la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et d'y apporter certaines clarifications.
- En troisième lieu, le projet de loi consiste à moderniser la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA) en y apportant certains ajustements ciblés et en y redressant certaines erreurs. Vu la croissance spectaculaire qu'a connu le secteur des assurances, de la réassurance et de l'intermédiation et par ricochet les activités du CAA lui-même au cours des dernières années, il est proposé d'adapter la structure de gouvernance du CAA (passage du nombre des membres du conseil du CAA à 7).

Afin de tenir compte des évolutions en matière des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), le projet de loi prévoit de permettre la conservation numérique de documents et leur traitement auprès de prestataires tiers critiques de services TIC soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance et d'introduire une procédure afin d'encadrer l'envoi des demandes qu'une entreprise d'assurance adresse à un preneur d'assurance dans le cadre de la sous-traitance de certains services.

De plus, le projet de loi vise à soumettre les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA à la même obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé que les entreprises d'assurance ou de réassurance ou encore les fonds de pension.

- En quatrième lieu, il est profité du présent projet de loi pour introduire dans la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers un nouvel article relatif à des restrictions au droit des sociétés lors de la résolution d'une contrepartie centrale et ainsi parfaire l'opérationnalisation du Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

Les points suivants sont brièvement discutés :

- Le paragraphe 2 de l'article 23-4 introduit dans la loi RCA par l'**article 6** du présent projet de loi fixe le montant de la contribution « ex ante » due par les entreprises adhérentes du FIAA et qui a pour but de créer un coussin de liquidités. Il s'agit d'une contribution annuelle, déterminée par rapport au dernier exercice clôturé au moment de l'appel de fonds, et plafonnée au maximum entre 0,5% des primes émises, brutes de réassurance, dans la branche d'assurances de la RCA, nettes d'annulation, et 0,125 % des provisions

techniques de la branche d'assurances RCA. Il est prévu que le CAA détermine le montant de la contribution annuelle pour chaque entreprise adhérente et transmet ce montant ainsi que le détail du calcul au comité de direction du FIAA, qui fait les appels de fonds.

Le ministère des Finances estime, sur base des derniers chiffres connus, que le total de ces cotisations atteindra environ 4 millions d'euros par an. Il a été fait en sorte que la cotisation soit à un niveau qui permet aux entreprises d'assurance de maintenir leur compétitivité par rapport aux sociétés étrangères qui, selon les dispositions en vigueur dans leur pays d'établissement, ne sont éventuellement pas contraintes de verser des contributions similaires.

- L'article 23-6, paragraphe 5, introduit par l'article 6 du présent projet de loi prévoit de donner un caractère subsidiaire au FIAA, comme c'est déjà le cas actuellement pour le FGA sous l'article 19 de la loi RCA. Ainsi le FIAA n'interviendra qu'en dernier ressort, seulement après que d'autres acteurs comme les organismes de sécurité sociale, d'autres assureurs dommages, ou l'employeur, aient indemnisé la personne lésée. Aucun recours d'un de ces acteurs contre le FIAA, ni contre la personne responsable de l'accident, ne pourra être exercé.

En réponse à une question de M. Dan Kersch, il est précisé que les frais non remboursés par les organismes de sécurité sociale tels que par exemple les dommages moraux seront tout de même pris en charge par le FIAA.

3. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

L'objet du projet de loi est décrit dans le cadre de la présentation de l'article 6, article 23-4 du projet de loi 8184.

Faute de membres présents, la désignation du rapporteur est reportée à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 26 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

40



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars 2023 et du 24 avril 2023 (matin)
2. 8183 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8184 Projet de loi portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et
 - 2° modification de :
 - a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
 - b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary remplaçant M. François Benoy, M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (ministère des Finances)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor (ministère des Finances) (pour le point 5)

Mme Isabel Ferreira, Mme Maureen Wiwinius, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances

Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'Etat (ministère des Finances) (pour le point 5)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars 2023 et du 24 avril 2023 (matin)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8183 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;**
 - 2° la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » présente en premier lieu l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°8183.

Une représentante du ministère des Finances présente ensuite le contenu du projet de loi article par article. Pour le détail des articles, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire n°8183.

Des **échanges** ont lieu au sujet des points suivants :

Article 7 : règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers

L'article 7 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 12*bis* dans la loi SICAR et est calqué sur l'article 42*ter* de la loi FIS.

À la lumière de l'expérience acquise par la CSSF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément et de l'exercice de sa mission de surveillance dans le domaine des SICAR, l'article 12*bis* nouveau de la loi SICAR introduit les règles définissant les conditions dans lesquelles une SICAR peut déléguer des tâches et des fonctions spécifiques à des tiers.

L'article 15 du projet de loi prévoit une période transitoire de 12 douze mois afin que les SICAR agréées avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi disposent de suffisamment de temps pour se conformer aux nouvelles exigences de l'article 12*bis* de la loi SICAR.

M. Laurent Mosar salue la présente disposition permettant aux SICAR de déléguer certaines tâches à des agents privés et souhaite disposer de davantage de détails à ce sujet. Il se demande si certaines dispositions du présent texte de loi, dont la présente disposition, ne risquent pas d'aller à l'encontre de l'ATAD 3 dans sa version actuelle.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » souligne l'importance du sujet de la délégation (visée à l'article 12*bis* proposé) dans le secteur des fonds d'investissement, pratique ayant contribué au succès des fonds UCITS et permettant, par exemple, à un groupe actif au niveau mondial et disposant de fonds investissant dans le monde entier de s'organiser de manière efficace et dans l'intérêt des investisseurs. Il cite l'exemple d'un fonds d'investissement luxembourgeois investissant majoritairement dans des actifs au Japon ou en Asie et dont, pour des raisons pratiques, la gestion du portefeuille est déléguée à une société en Asie. Il arrive, de plus, que selon la catégorie d'actifs dans lesquels investit un fonds, il lui est indispensable de disposer de spécialistes, souvent rares et localisés dans les grands centres financiers (lieux de trading), d'où l'importance de pouvoir déléguer à des tiers établis à l'étranger.

Quant aux critères de substance prévus dans la version actuelle de l'ATAD 3, il est précisé que, s'il a la possibilité de déléguer des tâches, cela ne signifie pas du tout qu'un fonds établi au Luxembourg soit vidé de toute substance au niveau local. Au contraire, la CSSF a établi, à des fins de surveillance prudentielle, des critères de substance à remplir par un gestionnaire de fonds pour pouvoir recourir à la délégation des tâches. Selon ces critères, l'administration centrale et d'autres fonctions doivent notamment se trouver au Luxembourg.

Une représentante du ministère des Finances précise encore que le présent projet de loi aligne les dispositions ayant trait à la délégation et portant sur les SICAR partie I (SICAR tombant uniquement sous la législation nationale) sur celles des SICAR partie II (SICAR tombant sous la législation européenne, FIA).

Articles 34, 69 et 89 : exonération de la taxe d'abonnement pour les ELTIF, les PEPP et les fonds monétaires

Le projet de loi prévoit que les fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, « ELTIF ») au sens du règlement (UE) 2015/760, les épargnants d'un produit d'épargne-retraite individuel paneuropéen établi en vertu du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-après, « PEPP »), ainsi que les fonds monétaires autorisés en tant que fonds monétaires à court terme conformément au règlement (UE) 2017/1131, bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement. Ces modifications sont introduites via l'article 34, point 1°, lettres b) et d), l'article 69, points 2°, 4°, lettre b), et 5°, et l'article 89, point 1°, lettres b) et d), respectivement.

Les mesures concernant les ELTIF et PEPP sont prises dans une optique de favoriser l'émergence desdits fonds, qui constituent un pilier important de l'Union des marchés des capitaux. Dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, la Commission européenne a d'ailleurs encouragé les États membres à mettre en place des incitations fiscales nationales.

Par ailleurs, les articles 35, 71 et 91 prévoient des dispositions transitoires afin que les organismes bénéficiant de l'exonération de la taxe d'abonnement avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puissent continuer à en bénéficier.

Ces modifications n'entraîneront pas de déchet fiscal direct notable et pourraient même avoir un impact positif sur les recettes de l'État de par leur effet incitatif sur l'implantation de ce genre d'activités au Luxembourg.

Si M. Mosar salue les nouvelles réductions et exonérations de la taxe d'abonnement prévues, il craint cependant que les exonérations citées aient lieu au détriment des fonds traditionnels qui risquent de perdre de leur attractivité. Selon lui, les fonds réglementés sont soumis à la surveillance de la CSSF, alors que les trois cas cités ci-dessus ne le seraient pas ou que partiellement. Il se demande dès lors si les présentes dispositions ne pousseront pas davantage d'investisseurs à se tourner vers ces produits « non-réglementés ».

M. Dan Kersch partage les craintes de M. Mosar et désapprouve additionally le fait que davantage de fonds puissent bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement. Il se demande s'il a été réfléchi aux conséquences politiques de ces exonérations et déclare réserver son vote en séance plénière en ce qui concerne les présents articles. Il souhaiterait que la ministre des Finances vienne expliquer les présentes dispositions en Commission des Finances et du Budget.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » souligne tout d'abord que les fonds ELTIF, PEPP et monétaires sont tous des fonds UCITS, ou des FIA qui sont soumis à une réglementation européenne harmonisée. De plus, la Commission européenne a, dans le cadre de son dernier plan d'action relatif à l'UMC, encouragé les États membres à mettre en place des incitations fiscales pour les fonds ELTIF et PEPP. Il conclut que la présente mesure a été adoptée par le Conseil de gouvernement.

Malgré ces explications, M. Kersch campe sur sa position. Il craint l'impact négatif des exonérations prévues sur le budget de l'État (par un afflux des investisseurs vers les produits exonérés, délaissant ainsi les produits non exonérés).

M. Mosar se déclare d'accord avec la direction prise, mais préférerait que les fonds UCITS traditionnels puissent eux aussi bénéficier d'un avantage fiscal. Il lance ainsi l'idée

d'exonérer de la taxe d'abonnement les fonds investissant dans des produits conformes aux critères ESG.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » précise de nouveau que les fonds ELTIF, PEPP et monétaires sont soumis à une réglementation « produit » additionnelle par rapport à la réglementation de base. Les évaluations du ministère des Finances et des administrations concernées ont permis de conclure à un impact budgétaire négatif insignifiant, voire probablement même à un accroissement des recettes en relation avec une augmentation de l'activité dans les fonds concernés. Finalement, les fonds concernés par l'exonération prévue ne sont pas vraiment en concurrence directe avec les fonds traditionnels, car adressés à des populations d'investisseurs différentes.

M. Mosar se prononce en faveur d'allègements de la taxe d'abonnement pour l'ensemble des fonds d'investissement et ce, afin d'en augmenter la compétitivité et l'attractivité.

Le Directeur « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » explique que de tels allègements auraient un impact plus important sur les recettes de l'État. La présente mesure d'exonération a pour but de promouvoir un nouveau type de fonds d'investissement dont le Luxembourg doit justement, pour des raisons de compétitivité, soutenir le développement, ce qui paraît possible sans impacter le budget de l'État.

M. Mosar précise ne pas estimer utile d'alléger la taxe d'abonnement pour l'ensemble des fonds d'investissement, mais uniquement pour ceux investissant dans des produits respectant les critères ESG. Alors que ces fonds bénéficient déjà d'un taux privilégié, il s'agirait en fait de les exonérer.

3. 8184 Projet de loi portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

- a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**
- b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du 12 mai 2023 à 10:30 heures.

4. 8187 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds d'Insolvabilité en Assurance Automobile

Faute de temps, ce point est reporté à la réunion du 12 mai 2023 à 10:30 heures.

5. 8196 Projet de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur du Trésor présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8196.

La Commission examine l'avis du Conseil d'État dont elle reprend les suggestions d'ordre légistique.

Luxembourg, le 23 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8196



Loi du 9 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 2023 et celle du Conseil d'État du 6 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il est inséré un article 80bis nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 80bis.

(1) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge et dans la limite des crédits budgétaires les frais pour financer les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec les dépenses visées à l'article 80, paragraphe 1^{er}.

(2) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} concerne les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

(3) Par projet, les dépenses pour financer les travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d).

»

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Château de Berg, le 9 juin 2023.
Henri

